

N°2016-BCA-59

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 3
- Votants : 3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DU SDIS AUX QUALIFICATIONS DES
PERSONNELS PERMANENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET
D'ASSISTANCE AUX PERSONNES (SSIAP)**

Le 1^{er} juin 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 17 mai 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Depuis 1978, un dispositif de certification des personnels permanents des services de sécurité incendie est établi par le ministre de l'intérieur, initialement prévu pour les immeubles de grande hauteur, puis étendu aux établissements recevant du public les plus importants en 1995 et 1998. Ces personnels viennent également se substituer aux sapeurs-pompiers publics qui, historiquement, assuraient des services de représentation, notamment dans certains établissements de spectacle.

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié confie au Directeur départemental des services d'incendie et de secours une mission de contrôle de la certification des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

Cette mission se décline notamment par des tâches telles que :

- l'avis au préfet préalable à la délivrance, à la modification ou au renouvellement de l'arrêté d'agrément des centres de formation dont le siège ou un site de formation est basé en Seine-Maritime (11 actuellement),
- le contrôle éventuel de ces centres, sur demande du préfet (cas exceptionnel),
- le conventionnement avec chaque centre de formation œuvrant en Seine-Maritime, y compris ceux agréés dans d'autres départements (21 actuellement),
- la présidence des jurys d'examens de certification (59 en 2015), suivie de la co-signature des diplômes des lauréats (376 en 2015),
- la co-signature des diplômes par équivalence délivrés suite à recyclage, remise à niveau ou module complémentaire (21 en 2015),
- le traçage de ces activités avec une durée de 50 ans correspondant à la durée prévisible de carrière d'un membre d'un service de sécurité incendie.

Ces tâches mobilisent des ressources non-négligeables du groupement prévention : temps de travail de préventionnistes et de personnels administratifs, moyens matériels.

Cette mission est facturable au centre de formation organisateur de ces activités, conformément aux dispositions de l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce domaine, l'année 2015 s'est caractérisée par une stabilisation du volume d'activité à un niveau significatif.

Une étude comparative menée auprès de nos homologues des Sdis voisins révèle que le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) pratique les tarifs parmi les moins élevés, sans qu'il puisse être démontré un quelconque effet de vases communicants. Certains d'entre eux ont éludé une partie significative du sujet en confiant la présidence des jurys d'examen à des sapeurs-pompiers hors de leur temps de travail. Cette dernière solution pose question quant aux enjeux de responsabilité, en particulier en cas de recours sur le déroulement des épreuves, ou en cas de recherche des conditions de certification d'un lauréat impliqué dans une affaire judiciaire.

Par le passé, le Conseil d'administration a délibéré sur ce sujet, en particulier les délibérations n°14.4 du 17 juin 1998 et n°2011/BCA/34 du 21 septembre 2011. Dans un contexte de raréfaction des dotations publiques, la réévaluation des recettes dans le domaine du SSIAP apparaît opportune, en tendant vers une prise en compte du coût réel supporté par le service public.

Depuis 2012, les tarifs pratiqués par le Sdis 76 n'ont pas évolué. Ainsi, il est proposé de les réévaluer de 35% en tenant compte du coût réel estimé de la prestation assurée par le Sdis.

Tarifs appliqués actuellement :	Proposition de réévaluation des tarifs :
<ul style="list-style-type: none">• jury d'examen et co-signature des diplômes des lauréats :<ul style="list-style-type: none">◦ SSIAP 1 équipier : 375 €,◦ SSIAP 2 chef d'équipe : 410 €,◦ SSIAP 3 chef de service : 520 €,• co-signature de diplômes par équivalence : 15 € l'unité,	<ul style="list-style-type: none">• jury d'examen et co-signature des diplômes des lauréats :<ul style="list-style-type: none">◦ SSIAP 1 équipier : 500 €,◦ SSIAP 2 chef d'équipe : 550 €,◦ SSIAP 3 chef de service : 700 €,• co-signature de diplômes par équivalence : 20 € l'unité,

De plus, il est également proposé d'autoriser le président du Conseil d'administration à dénoncer les conventions de prestations de service en vigueur dans ce domaine, puis à en signer de nouvelles selon le modèle joint et ses annexes, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER

